

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2023-739

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT LE MERCREDI 12 AVRIL ET LE JEUDI 27 AVRIL 2023 AU 7 AVENUE DES ROMAINS

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 et L.325-1

VU l'arrêté municipal n° 03-1519 en date du 25 septembre 2003 relatif au bruit.

VU la demande reçue en date du 23 mars 2023 de la société « ENTREPRISE CHANEL » située Zone de Monternoz, 34 route de Saint André sur Vieux Jonc PERRONAS-01960

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement des opérations de déménagement Avenue des Romains

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1

Le Mercredi 12 avril et le Jeudi 27 avril 2023 de 8h00 à 18h00, la société « ENTREPRISE CHANEL » située Zone de Monternoz, 34 route de Saint André sur Vieux Jonc PERRONAS-01960 est autorisée à stationner 1 camion et un monte-meubles sur le trottoir au niveau du 7 avenue des romains.

ARTICLE 2

Le Mercredi 12 avril et le jeudi 27 avril 2023 de 8h00 à 18h00, la société « ENTREPRISE CHANEL » devra respecter les conditions ci-dessous :

- La zone de manutention devra être clairement délimitée et sécurisée à l'aide de panneaux de voirie réglementaire (barrières, rubans de chantier ou autres)
- Le prestataire devra mettre en place la signalisation d'interdiction de stationnement réglementaire dans les délais prévus au Code de la Route, soit 7 jours avant la

- prestation et apporter la preuve par photos numérique de leur mise en place.
- Laisser le trottoir libre accès aux piétons et aux Personnes à Mobilités Réduites.
 - La bande cyclable devra rester libre d'accès aux utilisateurs.
 - Etre en capacité immédiate d'évacuer le véhicule et toutes autres installations en cas d'intervention des secours.
 - Apposer derrière le pare-brise l'autorisation de stationner.

ARTICLE 3

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement en relation au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 5

Les opérations de manutention liées au déménagement se déroulent sous l'entière responsabilité de l'entreprise mandatée.

En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure
